



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2015-FP-8

—

**MODIFICATION DU 8 MARS 2016
DE LA MODIFICATION DU 20 FÉVRIER 2013
DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 24 AOÛT 2011**

Extension de l'accès par le Service cantonal des contributions (SCC)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Préavis du 24 août 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9025) ;
- la Décision du 26 octobre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- la modification du 20 février 2013 du Préavis du 24 août 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9044) ;
- la Décision du 9 avril 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS et de l'interfaçage avec réception d'événements.

Le 24 août 2011, l'ATPrD a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P4 de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 26 octobre 2011, la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : DSJ) a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès du SCC aux données précitées. Le 20 février 2013, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'interfaçage avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application sccProd, pour autant que l'interfaçage ne comprenne que les données autorisées par la décision du 26 octobre 2011. La DSJ a entièrement suivi notre préavis par décision du 9 avril 2013 et a autorisé l'interfaçage.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension de l'accès aux données de la plateforme FRI-PERS et de l'interfaçage avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application de l'unité administrative concernée

Le SCC a requis, par demande du 23 février 2015 ainsi que par formulaire A1 V(9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 22 juin 2015, l'extension de son accès à l'historique des données ainsi qu'à la génération de listes. Par formulaire A2 V(1) de demande d'extension de l'interfaçage par réception d'événements entre la plateforme FRI-PERS et la base de données du SCC daté du 30 mai 2015 mais réceptionné le 30 juin 2015, le SCC a également sollicité l'extension de l'interfaçage à l'historique des données et à la génération de listes.

III. Nécessité de requête

La suppression des communications « papier » et par voie postale est devenue un objectif de l'administration fribourgeoise. Pour le SCC, cet objectif se traduit par la possibilité de transmettre la déclaration d'impôt de manière électronique et par une dématérialisation progressive des dossiers fiscaux. En outre, les mesures structurelles et d'économies de 2013 prévoient un renforcement de l'échange d'informations entre les Services de l'Etat, notamment, à des fins d'investigation fiscale. Tant la cyberadministration que l'amélioration de l'investigation fiscale impliquent de pouvoir disposer de données fiables et actualisées et de pouvoir utiliser des identifiants communs au sein de l'Etat. A l'heure actuelle, certaines données manquent parfois de fiabilité, des identifiants communs font défaut ou ne se sont pas exhaustifs rendant difficile l'exploitation des sources. De sorte que la disponibilité des informations historiques et leur comparaison avec les données du SCC ainsi que la génération de listes permettant l'optimisation de l'appariement des données des contrôles des habitants avec celles du SCC permettront d'améliorer les contrôles de cohérence, d'exhaustivité et de plausibilité entre les registres en vue, notamment, d'identifier des cas de soustractions et de fraudes fiscales.

Notre Autorité relève que la présente demande a pour but l'appariement de données. En effet, le SCC a besoin de faire un traitement de masse en appariant les données des fichiers du SCC avec FRI-PERS, afin de détecter les fraudeurs. Ainsi, le SCC désire interconnecter les données FRI-PERS avec ses propres données. Or, pour ce faire, le SCC doit justifier d'une base légale formelle dans la mesure où l'appariement de données est une opération de traitement qui doit, comme tout traitement, reposer sur une base légale. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, une base légale au sens formel est nécessaire, conformément au devoir de diligence accru de l'art. 8 LPrD. Cette base légale formelle est d'autant plus indispensable que la LPrD ne connaît pas l'appariement. Il est relevé que, dans le cas d'espèce, une base légale formelle justifiant un appariement de données fait défaut.

En outre, concernant l'interfaçage avec réception d'événements, il est important de souligner que selon les informations du SPoMi à notre disposition, il est impossible d'interfacer la génération de listes ainsi que l'historique des données.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données

confirme le contenu de son préavis du 24 août 2011 concernant l'accès du SCC à la plateforme informatique FRI-PERS et le contenu de la modification du 20 février 2013 de son préavis FRI-PERS

du 24 août 2011 concernant l'interfaçage avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application sccProd et

préavise **défavorablement** l'extension de son accès à l'historique des données ainsi qu'à la génération de listes et, de ce fait, l'extension de l'interfaçage avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application du SCC, dans la mesure où aucune base légale au sens formel ne justifie un appariement de données.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données